



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-118

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2021-07-08-00001 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE FORMATION
AUX PREMIERS SECOURS AU PROFIT DE L UNION GÉNÉRALE SPORTIVE DE
L ENSEIGNEMENT LIBRE DE HAUTE-LOIRE - UGSEL 43 (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-07-08-00001

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DE
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS AU
PROFIT DE L UNION GÉNÉRALE SPORTIVE DE
L ENSEIGNEMENT LIBRE DE HAUTE-LOIRE -
UGSEL 43

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/2021-191
PORTANT HABILITATION DE FORMATION AUX PREMIERS SECOURS AU PROFIT
DE L'UNION GÉNÉRALE SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PCS1 – 3108 P 75, relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre (UGSEL) par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises en date du 31 août 2020 ;

Vu le dossier présenté le 28 avril 2021 par l'UGSEL 43 en vue de son renouvellement d'habilitation pour la formation aux premiers secours - PSC1 ;

Considérant que l'UGSEL 43 remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1: En application du Titre I de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'UGSEL 43 est habilités à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'habilitation de formation est délivrée à l'UGSEL 43 pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet et le directeur l'UGSEL 43 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Puy-en-Velay, le 08/07/2021

Signé

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr